

**NOUVELLES CONSTRUCTIONS : Quelles taxes seront à régler**  
**(Informations base 2019 fournies à titre indicatif)**

**TAXE D'AMENAGEMENT**

Depuis 2012, la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le développement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (TRCAUE), etc. ont été remplacées par la TAXE D'AMENAGEMENT (TA).

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades. La surface taxable comprend donc tous les bâtiments y compris les combles, celliers, caves, **garages** dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond, ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment) et **les places de stationnement**.

**Le mode de calcul**

Il est le suivant : **Montant = Surface taxable X Valeur forfaitaire X Taux**

La surface taxable est celle qui est déclarée dans la demande de permis de construire. L

**Les valeurs forfaitaires**

Les valeurs forfaitaires sont fixées annuellement par arrêté ministériel. Elles sont, pour l'année 2019, de :

- 753 € / m<sup>2</sup> pour les constructions avec un abattement de 50% pour les 100 premiers m<sup>2</sup> ;
- 200 € / m<sup>2</sup> pour les piscines ;
- 2 000 € / places de stationnement ;
- 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau photovoltaïque

**Les taux**

Les taux de la taxe d'aménagement sont votés par les collectivités locales pour les parts qui les concernent.

Le taux de la **part communale** à Pournoy-la-Grasse est de **5%** pour les constructions et les places de stationnement et de **2%** pour les annexes.

**Les abris de jardin sont exonérés de la part communale.**

La **part départementale** est de 1% pour les constructions, les places de stationnement et les annexes ;

**Exemple de calcul**

Maison de surface taxable de 140 m<sup>2</sup> avec 2 places de stationnement.

La taxe est calculée avec un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire pour les 100 premiers m<sup>2</sup> de la maison et avec une valeur entière pour les 40 m<sup>2</sup> restants.

				Part communale			Part départementale			TOTAL= Total1 + Total2	
			Valeur forfaitaire	Taux	=	Montant	Taux	=	Montant		
Surface taxable (abattement 50%)	100 m <sup>2</sup>	X	377 €	X	5%	=	<b>1 885 €</b>	X	1%	=	377 €
Surface taxable	40 m <sup>2</sup>	X	753 €	X	5%	=	<b>1 506 €</b>	X	1%	=	301 €
Places de stat.	2 places	X	2 000 €	X	5%	=	<b>200 €</b>	X	1%	=	40 €
				<b>Total 1</b>			<b>3 591 €</b>	<b>Total 2</b>			<b>718 €</b>
											<b>4 309 €</b>

**AUTRES TAXES**

**Syndicat Mixte de la Seille Aval (SMASA)** : la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été fixée comme suit (délibération lors de la séance du 26 juillet 2012) :

- 3 165 € pour une maison individuelle dans un lotissement ;
- 6 320 € pour une maison individuelle ou un logement avec raccordement ;
- 9 495 € pour un immeuble de 2 logements (plus 1 677,45 € X logements supplémentaires) avec raccordements.

**Syndicat Intercommunal des Eaux de Verny (SIEV)** : La participation au raccordement s'élève à 260 € H.T. (valeur 2015)

**IMPOTS LOCAUX**

**Taxe foncière sur les propriétés bâties** : Taux = 11,38%

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties** : Taux = 48,44%

**Taxe d'habitation** : Taux = 18,61%

*Nota : Pour ces 3 taxes c'est la valeur locative cadastrale qui sert de base au calcul*